

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 25 mai 2023

Actes de l'Exécutif départemental du 25 mai 2023 au 31 mai 2023

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 25/05/2023

Appui aux territoires et Tourisme

Agence Meuse Attractivité - Fonctionnement 2023----- 1219

Direction Attractivité et Développement des Territoires

Etablissement Public de Coopération Culturelle Mémorial de Verdun - Champ de Bataille -
Convention de partenariat financier 2023 ----- 1220

Affaires Culturelles

Politique mémorielle - Centre Mondial de la Paix, des libertés et des droits de l'Homme -
subvention fonctionnement ----- 1225

Autres ACTES

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 25 mai 2023 relatif à la tarification 2023
applicable à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (ENAM) situé à Lachaussée et géré
par l'association APF France Handicap ----- 1227

Arrêté du 25 mai 2023 relatif à la Tarification 2023 applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé
(FAM) géré par la Fondation Perce-Neige ----- 1231

Arrêté du 25 mai 2023 relatif à la Tarification 2023 applicable au Foyer de Vie de Juvigny-sur-
Loison géré par le Fondation Perce-Neige ----- 1234

Arrêté du 25 mai 2023 relatif au Tarif Horaire 2023 applicable au SAAD ASE - Techniciennes de
l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) géré par l'association ALYS ----- 1237

Arrêté du 25 mai 2023 relatif à la Tarification 2023 applicable à l'EHPA "Résidence La Vigne" à
Vaubécourt----- 1241

Arrêté du 31 mai 2023 portant désignation des agents départementaux pour contrôler les
établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du
Président du Conseil Départemental. ----- 1244

Direction Générale des Services

Arrêté du 31 mai 2023 portant délégation de signature accordée au Directeur Général des
Services et à certains de ses collaborateurs ----- 1247

COMMISSION PERMANENTE

AGENCE MEUSE ATTRACTIVITE - FONCTIONNEMENT 2023 -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à soutenir le fonctionnement de l'Agence Meuse Attractivité au titre de l'exercice 2023,

Vu le règlement financier départemental,

Mesdames Frédérique SERRE, Jocelyne ANTOINE et Messieurs Jérôme DUMONT, Samuel HAZARD et Julien DIDRY étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

→ D'individualiser 1 050 000 € sur l'AE 2023-1 AE MEUSE ATTRACTIVITE 2023 pour le fonctionnement de l'Agence Meuse Attractivité et lui permettre de mener les actions engagées pour le développement touristique du territoire ;

→ D'apporter un soutien financier à l'Agence Meuse Attractivité de **1 050 000 €**, pour l'année 2023 et conformément à l'enveloppe votée lors du Budget Primitif 2023 ;

→ D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer avec le Président de l'Agence Meuse Attractivité, la convention d'objectifs et de moyens 2023.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE MEMORIAL DE VERDUN - CHAMP DE BATAILLE - CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER 2023 -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la convention de partenariat financier entre le Département de la Meuse, la Région Grand Est et l'EPCC Mémorial de Verdun-Champ de bataille au titre de l'exercice 2023,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Mesdames Frédérique SERRE, Marie-Paule SOUBRIER, Marie-Christine TONNER, Jocelyne ANTOINE, Marie-Astrid STRAUSS et Messieurs Jérôme DUMONT, Pierre-Emmanuel FOCKS et Samuel HAZARD étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'individualiser la somme de 850 000 € au profit de l'EPCC Mémorial de Verdun-Champ de bataille afin de lui permettre de mener à bien son programme d'action 2023,
- D'accorder, une subvention de fonctionnement de 850 000 € à l'EPCC Mémorial de Verdun-Champ de bataille pour son fonctionnement 2023, versée en 2 fois selon les modalités précisées dans la convention financière jointe en annexe,
- D'autoriser la signature de la convention de partenariat financier entre le Département, la Région Grand Est et l'EPCC Mémorial de Verdun Champ de bataille au titre de l'exercice 2023 et les actes afférents à cette décision.



CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER 2023

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE
ET
LA REGION GRAND EST ET L'EPCC MEMORIAL DE VERDUN-CHAMP DE BATAILLE

Entre

Le Département de la Meuse

Représenté par Madame Hélène SIGOT-LEMOINE, Vice-Présidente du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la décision en date du 25/05/2023, Désigné sous le terme « le Département »
D'une part,

Et :

La Région Grand Est

Représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, Président du Conseil Régional Grand Est agissant en cette qualité en vertu de la décision 23CP-1073 en date du 7 juillet 2023, Désigné sous le terme « la Région »

Et :

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Mémorial de Verdun - Champ de Bataille »

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, président, agissant en cette qualité en vertu de la décision en date du 2023
Désigné sous le terme « l'EPCC »

D'autre part,

Vu les délibérations du Conseil départemental en date du 27 mai 2021 et 16 décembre 2021, relatives aux modalités de transfert de gestion des Forts de Vaux et Douaumont à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Mémorial de Verdun-Champ de Bataille »,

Vu les statuts de l'EPCC « Mémorial de Verdun-Champ de Bataille »,

Vu le Projet stratégique 2022-2027 de « l'EPCC Mémorial de Verdun-Champ de Bataille »,

Vu le programme d'actions 2023 de l'EPCC, « Mémorial de Verdun-Champ de Bataille »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le 10 novembre 2016 a été créé l'EPCC Mémorial de Verdun-Champ de Bataille avec comme membres fondateurs le Département de la Meuse, l'Etat, la Région Grand Est et la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun. Sont associés au Conseil d'Administration des représentants du Comité National du Souvenir Français, de la Fondation des Gueules cassées et de la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont.

Dans leur article 3, les statuts prévoient que « l'EPCC, a pour objet la gestion et l'exploitation du Mémorial de Verdun, du Fort de Douaumont et du Fort de Vaux ainsi que la mise en œuvre d'une politique mémorielle, culturelle et touristique du Champ de Bataille de Verdun »

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les Forts de Vaux et Douaumont sont intégrés à l'EPCC, cette intégration concrétise la vocation initiale de l'EPCC : concevoir et déployer une stratégie à l'échelle du Champ de Bataille pour que ses visiteurs appréhendent au mieux la bataille dans toutes ses dimensions.

La vision 2022-2027, définie dans le projet stratégique de l'EPCC est de faire de l'EPCC l'acteur majeur de ce développement d'un nouveau type de tourisme qui associe autour de l'expérience du visiteur mémoire et histoire, recueillement et émotion, approche de l'expérience combattante et immersion, interrogation de la mémoire et création actuelle.

Le financement de l'EPCC repose sur le Département et la Région selon une clé de répartition en fonctionnement de 85 :15, la contribution de la Région étant plafonnée à 150 000 €. Il est attendu de l'EPCC qu'il étende le champ de ses partenaires financiers, au premier chef desquels l'Etat qui est membre fondateur de l'EPCC ponctuellement ou de manière pérenne. Pour accompagner cette évolution du modèle financier, le Département et la Région acceptent de passer à un financement de projet plutôt que celui d'un comblement de déficit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de la participation financière du Département et de la Région Grand Est afin d'accompagner l'EPCC dans la réalisation de son programme d'actions pour l'année 2023.

Chaque année, l'EPCC développe un programme d'actions spécifique afin de renforcer son attractivité, déclinaison d'un projet stratégique pluriannuel. Le programme 2023 s'inscrit donc dans le cadre statutaire rappelé en préambule et dans le projet stratégique 2022-2027 et les 3 axes prioritaires suivant :

Axe 1 : Développer un tourisme d'histoire et de partage innovant

Axe 2 : Faire rayonner le Champ de Bataille avec une ambition culturelle forte

Axe 3 : Développer une politique pédagogique de premier plan.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA REGION GRAND EST - MODALITES DE VERSEMENT DU SOUTIEN FINANCIER

Le Département de la Meuse s'engage à soutenir le programme d'action 2023 de l'EPCC et pour ce faire, à attribuer à l'EPCC une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 **de 850 000 €**.

Cette subvention sera versée en 2 fois : un 1^{er} acompte **de 300 000 €** à la signature de la présente convention et avant le 1^{er} juillet 2023 et un second acompte de **550 000 € maximum** avant le 15 novembre 2023 sur la base d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées (compte administratif anticipé au 30/09 intégrant les dépenses et recettes, dont les recettes d'exploitation des mois de juillet et août) visé par l'EPCC et le Trésorier.

La Région Grand Est s'engage à soutenir le programme d'action 2023 de l'EPCC et pour ce faire à attribuer à l'EPCC une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 **de 150 000 €**.

Cette subvention sera versée en 2 fois : un 1^{er} acompte de **80 000 €** à la signature de la présente convention et avant le 1^{er} août 2023 et un second acompte de **70 000 € maximum** avant le 15 novembre 2023 sur la base d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées (compte administratif anticipé au 30/09 intégrant les dépenses et recettes, dont les recettes d'exploitation des mois de juillet et août) visé par l'EPCC et le Trésorier.

En 2024, lors de la transmission du compte administratif de l'établissement, le Département et la Région prendront acte du déficit ou de l'excédent de l'exercice 2023 et seront tenus de combler le déficit selon les dispositions statutaires le cas échéant, à savoir pour la Région dans la limite de

150 000 € ou déduiront de leur participation 2024, le montant de l'excédent de telle sorte que l'EPCC ne capitalise pas un excédent sur la base de la participation de ses membres.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'EPCC MEMORIAL VERDUN-CHAMP DE BATAILLE

Dans le cadre du suivi de la convention, le Département et la Région reçoivent avant chaque comité technique visé à l'article 4 :

- l'état de consommation des crédits de fonctionnement et d'investissement (engagés et réalisés) tant en dépenses qu'en recettes,
- un plan de trésorerie actualisé pour l'année 2023 faisant apparaître les principaux postes en dépense et recette ainsi qu'une projection au moins sur les deux années suivantes,
- Un état détaillé des charges financières ainsi que de l'utilisation des lignes de trésorerie,
- Un état du personnel,
- Le montant des subventions et participations sollicités par l'EPCC auprès de ses différents partenaires au titre de l'exercice budgétaire concerné
- Tous documents budgétaires et comptables que les deux financeurs jugeraient utiles

Le Département et la Région se réservent la possibilité de moduler à la baisse le montant de leurs subventions en cas de non-présentation de ces éléments dans les délais impartis ou de non-réalisation d'une partie significative du programme d'activités.

L'EPCC s'engage par ailleurs à mentionner la participation du Département et de la Région Grand Est dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département ou la Région Grand Est en matière de politique mémorielle.

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

Comité technique :

Les parties s'entendent pour désigner des représentants des services en leur sein qui constituent le comité technique de suivi de la présente convention. Le comité technique se réunit à l'initiative de l'EPCC avant chaque Conseil d'Administration de l'EPCC à savoir a minima 3 fois/an. A cette occasion un point budgétaire tel que prévu à l'article 3 est établi. Lors de ces rencontres de concertation, le point sur l'avancement du programme d'actions annuel est établi sur la base des indicateurs de performance qui suivent.

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de visiteurs sur chacun des sites
- Niveau de satisfaction des visiteurs
- Liste des animations mises en place
- Fréquentation des événements les plus importants
- Nombre de manifestations extérieures accueillies au Mémorial
- Le détail des dépenses et recettes liées aux principales actions.

Indicateurs qualitatifs :

- Tous éléments d'information utiles, permettant d'apprécier la réussite des actions ou les raisons de leurs difficultés.

Divers :

En fin d'année, le comité technique aura communication du programme d'activités 2024.

Tout élément utile à une meilleure compréhension du fonctionnement de l'EPCC et de ses relations avec ses partenaires financiers (mécénat, Etat...) pourra être remis au Département et à la Région.

L'EPCC répond aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets autant que de besoin.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION :

Si besoin, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant d'application d'un commun accord entre les parties. Dans l'hypothèse d'une révision des statuts de l'EPCC, cette convention pourra également être revue.

ARTICLE 6 : CONTROLES

L'EPCC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département et la Région Grand Est de la réalisation de ses activités, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en trois exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'EPCC Mémorial de Verdun-Champ de
Bataille

Le Président,

Jérôme DUMONT

Pour la Région Grand Est

Le Président,

Franck LEROY

Pour le Département et par
délégation

La Vice-Présidente du Conseil départemental

Hélène SIGOT-LEMOINE

POLITIQUE MEMORIELLE - CENTRE MONDIAL DE LA PAIX, DES LIBERTES ET DES DROITS DE L'HOMME - SUBVENTION FONCTIONNEMENT -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement, au Centre Mondial de la Paix, des droits de l'Homme et des Libertés (CMP),

Vu le règlement départemental d'aides culturelles adopté par l'Assemblée départementale le 31 mars 2023,

Vu la demande présentée par l'association Centre Mondial de la Paix pour l'exercice 2023,

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur,

Messieurs Jérôme DUMONT et Samuel HAZARD étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention forfaitaire de fonctionnement à l'association du Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des droits de l'Homme pour un montant de 116 000 € dont les modalités de versement sont prévues par convention ;
- Déroge au règlement financier sur le principe suivant : le versement de subvention forfaitaire s'effectue en une seule fois, à hauteur de son attribution quel que soit le montant de la dépense réellement engagée ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE DU 25 MAI 2023 RELATIF A LA TARIFICATION 2023 APPLICABLE A
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (ENAM) SITUE A LACHAUSSEE
ET GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP -**

-Arrêté du 25 mai 2023-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2023
APPLICABLE A

L'Établissement d'Accueil Non Médicalisé
(EANM) situé à Lachaussée et géré par
l'association APF France handicap

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU arrêté du 27/03/2020 portant autorisation de transformation du Foyer de Vie et du Foyer d'Hébergement « Lachaussée » géré par l'association APF France handicap, en Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) et pérennisant la capacité,
- VU arrêté modificatif du 11/05/2020 portant extension non importante des places de l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) situé à Lachaussée et géré par l'association APF France handicap,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 153,49 €,
- VU le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 24/04/2023 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EANM situé à Lachaussée et géré par l'association APF France handicap sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 568,27
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	730 173,12	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 557,70	
Total	1 113 299,09	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 059 580,09
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 719,00
	Total	1 061 299,09

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	52 000,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2023 à :

Hébergement de nuit éclaté	102,45 €
Hébergt Permanent	128,06 €
Hébergt Temporaire	128,06 €

Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er juin 2023** à l'EANM situé à Lachaussée et géré par l'association APF France handicap, sont fixés à :

Hébergement de nuit éclaté	104,13 €
Hébergt Permanent	130,01 €
Hébergt Temporaire	130,01 €

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 25 MAI 2023 RELATIF A LA TARIFICATION 2023 APPLICABLE AU
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) GERE PAR LA FONDATION PERCE-NEIGE**

-Arrêté du 25 mai 2023-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2023
APPLICABLE AU

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) géré par la
Fondation Perce-Neige

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 166,37 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 24/04/2023 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) géré par la Fondation Perce-Neige sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 461,94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 072,76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 342,44
	Total	949 877,14
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	914 877,14
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	914 877,14

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	35 000,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er juin 2023** à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) géré par la Fondation Perce-Neige, est fixé à :

Hébergt Permanent **144,89 €**

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 25 MAI 2023 RELATIF A LA TARIFICATION 2023 APPLICABLE AU
FOYER DE VIE DE JUVIGNY-SUR-LOISON GERE PAR LE FONDATION PERCE-
NEIGE -**

-Arrêté du 25 mai 2023-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2023
APPLICABLE AU

Foyer de Vie de Juvigny-sur-Loison,
géré par la Fondation Perce-Neige

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 172,67 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 24/04/2023 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie de Juvigny-sur-Loison, géré par la Fondation Perce-Neige sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 390,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 359 772,73
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	307 169,84
	Total	1 954 333,13
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 973 362,39
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 000,00
	Total	1 989 362,39

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	-35 029,26

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er juin 2023** au Foyer de Vie de Juvigny-sur-Loison, géré par la Fondation Perce-Neige, est fixé à :

Hébergé Permanent 186,21 €
Hébergé Temporaire 186,21 €

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

ARRETE DU 25 MAI 2023 RELATIF AU TARIF HORAIRE 2023 APPLICABLE AU SAAD ASE - TECHNICIENNES DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF) GERE PAR L'ASSOCIATION ALYS -

-Arrêté du 25 mai 2023-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
Sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF AU TARIF HORAIRE 2023
APPLICABLE AU
SAAD ASE - Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF),
géré par l'association Alys

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles,
 - VU l'arrêté du 14 mai 2007 portant autorisation d'un service de TISF géré par l'AMF 55,
 - Vu l'arrêté en date du 19 juin 2019 portant modification de l'entité juridique et mise à jour de l'autorisation du Service d'Aide,
 - VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
 - VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un tarif moyen horaire 2023 à 51,88 €,
 - Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 27/04/2023 et la réponse apportée par le gestionnaire,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses prévisionnelles du SAAD ASE (TISF), géré par l'association ALYS pour ses interventions en Meuse s'établissent comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 272,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	771 966,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 816,54	
Total	945 054,54	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	911 806,15
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	8 475,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	920 281,15

Soit un tarif horaire moyen de 50,66 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Reprise d'excédent	24 773,39
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le tarif horaire applicable **au 1^{er} juin 2023** au SAAD ASE (TISF), géré par l'association ALYS pour ses interventions en Meuse est :

Le tarif horaire de 52,92 €.

ARTICLE 4 : Le tarif horaire sera versé mensuellement à terme échu à compter du 1^{er} juin 2023 sur présentation d'une facturation.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i></p> <p>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>

**ARRETE DU 25 MAI 2023 RELATIF A LA TARIFICATION 2023 APPLICABLE A
L'EHPA "RESIDENCE LA VIGNE" A VAUBECOURT -**

-Arrêté du 25 mai 2023-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2023
APPLICABLE A

L'EHPA « Résidence La Vigne » à Vaubecourt

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2021 à 61,30 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 26/04/2023 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Résidence La Vigne sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 840,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 000,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 861,98	
Total	313 701,98	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	298 774,19
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	4 240,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	303 014,19

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	10 687,79
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er juin 2023** à l'établissement Résidence La Vigne, est fixé à :

Chambre double	56,63 €
Chambre particulière	59,63 €

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 31 MAI 2023 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS
DEPARTEMENTAUX POUR CONTROLER LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DU PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL. -**

-Arrêté du 31 mai 2023-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissement et
Service Sociaux et Médico-sociaux,

A Bar-le-Duc,

ARRETE
PORTANT DESIGNATION DES AGENTS DEPARTEMENTAUX POUR CONTROLER LES ETABLISSEMENTS ET
SERVICES SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DU PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L133-2, L313-13, L331-1 , sur le contrôle administratif et l'article D313-14 sur le contrôle de conformité des établissements ;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2022 portant désignation des agents départementaux pour contrôler les Etablissements et Services Sociaux et Médico Sociaux relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés, au regard de leur fonction, pour assurer les missions de contrôle administratif et de contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental et prenant en charge **des personnes âgées, personnes handicapées, des mineurs et majeurs de moins de 21 ans ou familles fragiles**, les agents départementaux suivants :

- Monsieur Adrien HUSSON, Responsable du service Etablissement et Service Sociaux et Médico-sociaux,
- Monsieur Pascal HEINEN, Référent technique du secteur Tarification,
- Madame Olessia WILLIE, Chargée de tarification des ESSMS,
- Madame Judicaëlle SIMONET, Chargée de tarification des ESSMS,
- Madame Lucie BARBIER, Gestionnaire des autorisations et subventions d'investissement des ESSMS,

- Madame Mélissa MARCHAND, Directeur du Patrimoine Bâti,
- Madame Nathalie LEGROS, Responsable du service Exploitation Bâtiments,
- Monsieur Jérôme THIRION, Référent technique du secteur d'activité Ingénierie de la Maintenance,
- Madame Marie-Aline DEQUESNES, Chef de projet bâtiment,

ARTICLE 2 :

Sont désignés, au regard de leur fonction, pour assurer les missions de contrôle administratif et de contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental et prenant en charge **des personnes âgées, personnes handicapées**, les agents départementaux suivants :

- Madame Laure GERVASONI, Directeur de l'Autonomie
- Madame Josiane MATHIEU, Responsable du Service Prévention de la Dépendance

ARTICLE 3 :

Sont désignés, au regard de leur fonction, pour assurer les missions de contrôle administratif et de contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental et prenant en charge **des mineurs et majeurs de moins de 21 ans ou familles fragiles**, les agents départementaux suivants :

- Madame Fanny VILLEMEN, Directeur de l'Enfance et de la Famille,
- Madame Amélie BUCHERT, Responsable du Service Prévention administrative,
- Monsieur Laurent ANDRE, Responsable territorial ASE Nord,
- Madame Angélique CHAPLET, Référente technique du secteur Hébergement,
- Madame Céline PUGET, Référent Technique du secteur Evaluation et Mineurs non accompagnés confiés,
- Madame Elodie GIRAUX, Référent technique du secteur Prévention,
- Madame Laure RIVELLINI, Référent départemental en charge des modes d'accueil chez les assistants familiaux,
- Madame Nathalie JACQUIER, Référent départemental en charge des modes d'accueil chez les assistants familiaux,
- Karine VAUTHIER, Coordonnateur structure MNA,

ARTICLE 4 :

Cet arrêté abroge l'arrêté du 25 novembre 2022 portant désignation des agents départementaux pour contrôler les établissements et services sociaux et médico sociaux relevant de la compétence du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification

**ARRETE DU 31 MAI 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AU
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES ET A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

-Arrêté du 31 mai 2023-



Transmis Contrôle de Légalité le :

Publié le :

Bar-le-Duc,

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur général des services et à certains de ses collaborateurs en date du 26 octobre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée en toutes matières à :

- **M. Dominique VANON**, Directeur général des services départementaux,

à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental,
- du budget du Département et des décisions modificatives dudit budget,
- des décisions d'attribution des marchés publics ou des accords-cadres d'un montant au moins égal à 40 000 € HT, à l'exception de tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés subséquents conclus sur le fondement des accords-cadres de fourniture d'énergie ou avenant à ces marchés subséquents.
- de tous les actes dont la signature est réservée au Président ou à un Vice-président délégué :
 - les courriers portant décision individuelle de recrutement et de départ de fonctionnaires ou d'agents non-titulaires positionnés sur postes permanents,
 - les courriers et arrêtés en matière disciplinaire,
 - les arrêtés portant nomination de stagiaire et titularisation,
 - les arrêtés d'avancements de grade et de promotions internes,
 - les arrêtés de NBI,
 - les arrêtés de délégation de signature,
 - les arrêtés d'organisation des services,
 - les arrêtés d'attribution de logement et véhicule de fonction,
 - les arrêtés de régime indemnitaire pour les agents en position d'encadrement,
 - des livrets d'évaluation professionnelle des agents qu'il évalue directement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique VANON**, Directeur général des services, ses délégations sont accordées dans l'ordre suivant à :

- **M. Laurent HAROTTE**, Directeur général adjoint en charge de la vie familiale et sociale,

- **Mme Anne-Sophie PEROT**, Directrice générale adjointe en charge de la transformation de l'action publique et des ressources,
- **Mme Estelle YUNG**, Directrice générale adjointe en charge du développement territorial et de l'attractivité.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à :

- **M. Laurent HAROTTE**, Directeur général adjoint en charge de la vie familiale et sociale

sur les missions du pôle de la vie familiale et sociale : politiques sociales, travail social et médico-social, enfance-famille, prévention et accompagnement, autonomie, éducation et culture.

à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental,
- du budget du Département et des décisions modificatives dudit budget,
- des décisions d'attribution des marchés publics ou des accords-cadres d'un montant au moins égal à 40 000 € HT,
- de tous les actes dont la signature est réservée au Président ou à un Vice-président délégué,
- des livrets d'évaluation professionnelle des agents qu'il évalue directement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Anne-Sophie PEROT**, Directrice générale adjointe en charge de la transformation de l'action publique et des ressources

sur les missions du pôle de transformation de l'action publique et des ressources : finances et affaires juridiques, ressources humaines, patrimoine bâti, innovation et systèmes d'information.

à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental,
- du budget du Département et des décisions modificatives dudit budget,
- des décisions d'attribution des marchés publics ou des accords-cadres d'un montant au moins égal à 40 000 € HT, à l'exception de tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés subséquents conclus sur le fondement des accords-cadres de fourniture d'énergie ou avenant à ces marchés subséquents.
- de tous les actes dont la signature est réservée au Président ou à un Vice-président délégué,
- des livrets d'évaluation professionnelle des agents qu'elle évalue directement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Estelle YUNG**, Directrice générale adjointe en charge du développement territorial et de l'attractivité, sur les missions du pôle Développement territorial et attractivité : routes et aménagement, appui aux territoires et tourisme, jeunesse et sports, emploi et insertion, mobilité, habitat et logement, Europe transfrontalière et ingénierie de financement, transition écologique, environnement et agriculture, préservation de l'eau.

à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental,
- du budget du Département et des décisions modificatives dudit budget,
- des décisions d'attribution des marchés publics ou des accords-cadres d'un montant au moins égal à 40 000 € HT,
- de tous les actes dont la signature est réservée au Président ou à un Vice-président délégué,
- des livrets d'évaluation professionnelle des agents qu'elle évalue directement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique VANON**, Directeur général des services départementaux, et de **M. Laurent HAROTTE**, Directeur général adjoint, **Mme Anne-Sophie PEROT**, **Mme Estelle YUNG**, Directrices générales adjointes, les délégations énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées dans la stricte limite du périmètre d'intervention de leur direction ou de leur mission respective par :

- **M. Olivier AMPS**, Directeur des finances et des affaires juridiques
- **Mme Mélissa MARCHAND**, Directrice du patrimoine bâti
- **M. Didier MOLITOR**, Directeur des systèmes d'information
- **Mme Valérie VAUTIER**, Directrice des ressources humaines
- **Mme Virginie BAILLY**, Directrice des routes et de l'aménagement
- **M. Alain BOCCIARELLI**, Directeur de l'attractivité et du développement des territoires
- **M. Guillaume GIRO**, Directeur de la transition écologique
- **Mme Stéphanie MIELLE**, Directrice de l'emploi, de la mobilité, de l'habitat et du logement
- **M. Bruno LAVINA**, Directeur de la prévention et de l'accompagnement
- **Mme Fanny VILLEMEN**, Directrice de l'enfance et de la famille
- **Mme Laure GERVASONI**, Directrice de l'autonomie
- **Mme Christine JUNALIK**, Directrice de l'éducation et de la culture

ARTICLE 6 : Les délégations résultant de l'arrêté en date du 26 octobre 2022 accordées au Directeur général des services et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DESTINATAIRES :

- M. le Préfet - Contrôle de Légalité
- M. le Payeur Départemental
- Dominique VANON, Directeur général des services
- Laurent HAROTTE, Directeur général adjoint en charge de la vie familiale et sociale
- Anne-Sophie PEROT, Directrice générale adjointe en charge de la transformation de l'action publique et des ressources
- Estelle YUNG, Directrice générale adjointe en charge du développement territorial et attractivité
- Olivier AMPS, Directeur des finances et des affaires juridiques
- Mélissa MARCHAND, Directrice du patrimoine bâti
- Didier MOLITOR, Directeur des systèmes d'information
- Valérie VAUTIER, Directrice des ressources humaines
- Virginie BAILLY, Directeur des routes et de l'aménagement
- Alain BOCCIARELLI, Direction de l'attractivité et du développement des territoires
- Guillaume GIRO, Directeur de la transition écologique
- Stéphanie MIELLE, Directrice de l'emploi, de la mobilité, de l'habitat et du logement
- Bruno LAVINA, Directeur de la prévention et de l'accompagnement
- Fanny VILLEMEN, Directrice de l'enfance et de la famille
- Laure GERVASONI, Directrice de l'autonomie
- Christine JUNALIK, Directrice de l'éducation et de la culture.

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 01/06/2023

Date de dépôt légal : 01/06/2023

ISSN : 2494-1972